



Police du stationnement

Extrait du registre des arrêtés du Maire



Police de la circulation

Extrait du registre des arrêtés du Président

COMMUNE DE CRAPONNE ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 18.466 T

Objet : TRAVAUX PONCTUELS D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE DU RESEAU D'ECLAIRAGE PUBLIC
ANNEE 2019 – EIFFAGE ENERGIE

Le Maire de CRAPONNE Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°, L.2213-2-3°, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU l'arrêté n°2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande de l'entreprise EIFFAGE ENERGIE – ZI La Ponchonnière – 69210 SAVIGNY

Considérant qu'il y a lieu de faciliter les missions de maintenance de l'éclairage public (**dépannage, remplacement de lampes**),

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers, du personnel et de prévenir les accidents de la circulation pendant la période des travaux,

Il y a lieu de modifier le Règlement Général de la Circulation comme suit :

ARRETENT

Article 1 : A partir du 02/01/2019 et jusqu'au 31/12/2019, les véhicules de l'entreprise EIFFAGE ENERGIE sont autorisés à stationner et à réduire le nombre de voie de circulation sans l'interrompre, pour effectuer des interventions ponctuelles d'une durée inférieure à 24h, des chantiers mobiles d'une durée inférieure à 48 h pour effectuer des interventions de travaux ponctuels de petites réfections de tranchées.

Article 2 : La signalisation temporaire sera mise en place conformément à la législation en vigueur, par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE.

Article 3 : Lorsque l'emprise de l'intervention supprime une voie de circulation sur une chaussée à double sens ne comportant que deux voies, la circulation pourra s'effectuer alternativement, **exception faite pour le cas particulier de la RD 489 qui devra faire l'objet d'une demande d'arrêté spécifique**. La circulation sera gérée par alternat manuel, par panneaux ou au moyen de feux de chantier selon les caractéristiques de la voie.

Article 4 : Le stationnement pourra être interdit de part et d'autre de la chaussée, aux abords du chantier. Dans ce cas, le présent arrêté sera affiché au minimum 48h avant le début du chantier.

Article 5 : Toute intervention nécessitant la mise en place d'un balisage de chantier avec d'autres prescriptions particulières que celles citées aux articles 2, 3, et 4 (limitation de vitesse, déviation, etc.) devra faire l'objet d'une demande d'arrêté spécifique.

Article 6 : Des ampliations du présent arrêté seront adressées à :

- Police Municipale
- ENTREPRISE EIFFAGE ENERGIE
- Direction Voirie - LYVIA

Article dernier

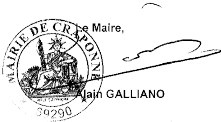
Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Craponne, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Craponne, le 09/01/2019
Pour le Maire,



A Lyon, le 09/01/2019
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie
Pierre Abadie